

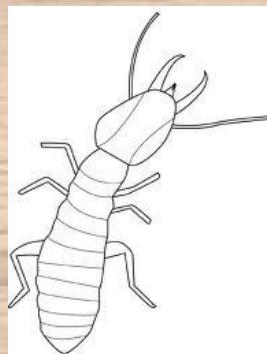
Termites, mérules et autres xylophages



Lutte et traitement contre les agents de dégradation biologiques du bois

Objectifs généraux de la session

- Connaitre les enjeux réglementaires et légaux liés à la lutte contre les agents de dégradation biologique des bois
- Définition des obligations des parties selon les différentes situations

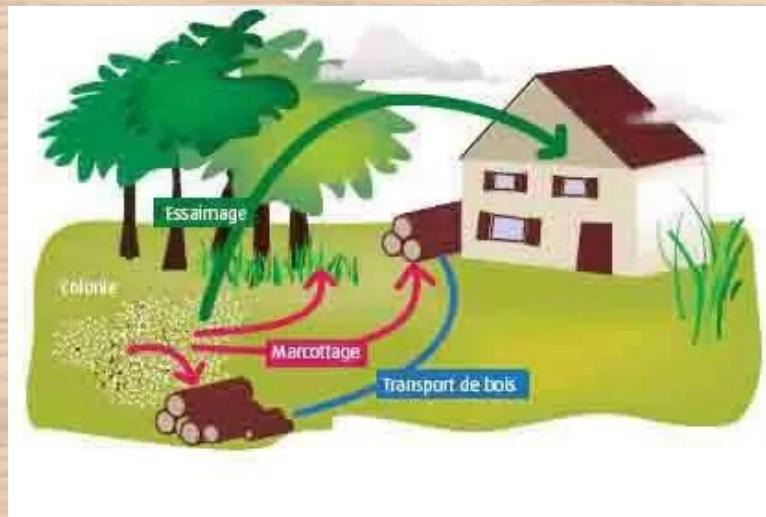


Objectifs détaillés de la session

- Termites & Mérule : cadre réglementaire spécifique
- Les obligations des propriétaires
- Les obligations des stés de traitement
- Les obligations des collectivités
- Les normes en vigueur

Les termites

- Rappel sur les modes d'infestation
- Bouturage (ou marcottage)
- Essaimage
- Transport de bois contaminés



Les termites

- Pour lutter contre le développement des zones contaminées, la réglementation prévoit :
 - A l'origine , Loi 99-471 du 8 Juin 1999
- Pour le propriétaire vendeur
 - ▶ Etat relatif à la présence de termites au moment de la vente
(art L133-1 à L133-6 CCH)
Ref Norme P 03-201



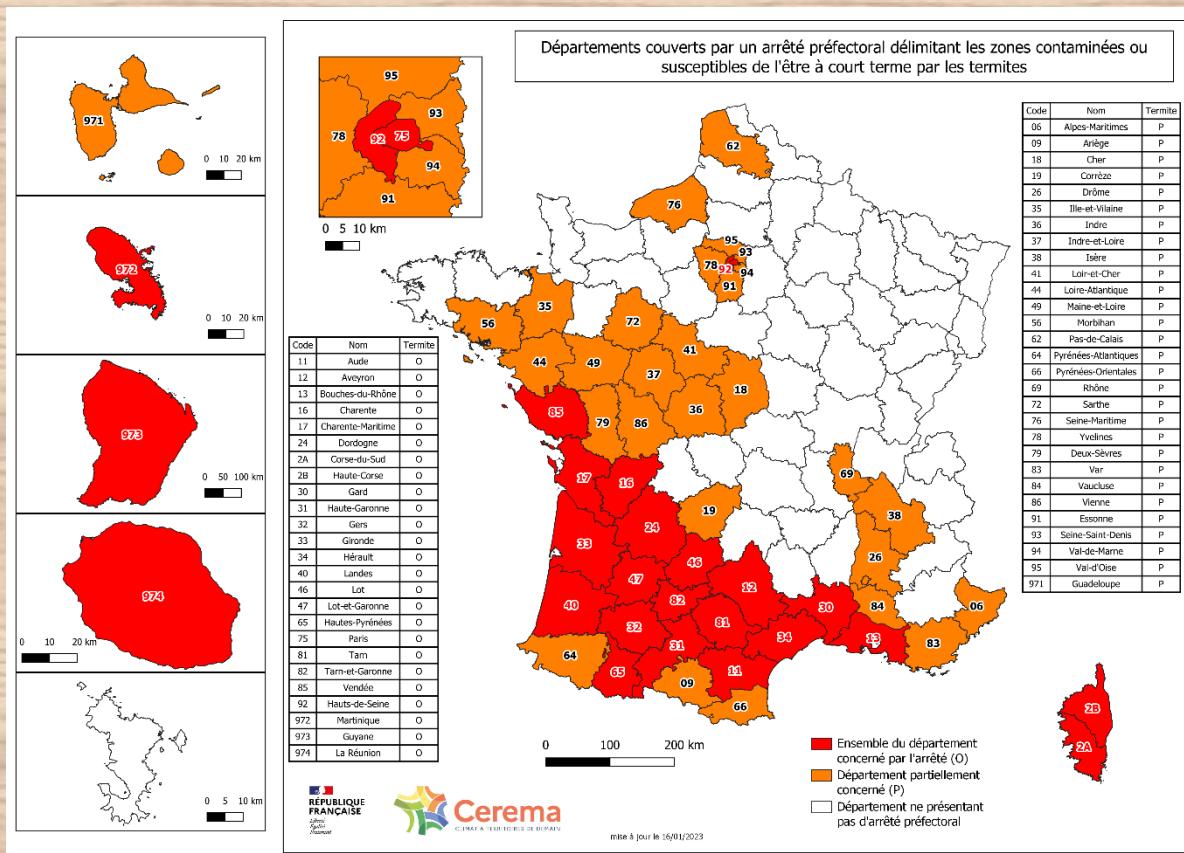
Les termites

- Le propriétaire vendeur doit fournir :
- Etat relatif à la présence de termites
- Immeuble bâti et non bâti
- Information sur présence ou absence de termites

Dans les zones à risques selon arrêtés préfectoraux
➡ Voir carte infestation

Les termites

- Les arrêtés préfectoraux :
 - Délimitation des zones infestées



Les termites

- Etat relatif à la présence de termites
- Par diagnostiqueur disposant :
 - d'une certification (Termites) valide
 - Assurance RCP valide
 - Garantie compétences & organisation & moyens

Les termites

- Etat relatif à la présence de termites
- Informe l'acquéreur
- Protège le vendeur (exonéré de garantir le vice caché en cas de découverte de termites)

Les termites

- Etat relatif à la présence de termites
- Selon norme P 03-201 (Février 2016), voir méthodologie et modèle de rapport
- Ne concerne pas les autres ADBB
- Durée de validité : 6 mois (acte authentique)



Les termites

- Pour lutter contre le développement des zones contaminées, la réglementation prévoit également :
- Pour le propriétaire vendeur
 - ▶ Obligation de déclaration en Mairie
(délai 1 mois, art, L 133-4 CCH)
Pas d'obligation de travaux avant la vente



Les termites

- Autres obligations en présence de termites :
- Pour l'occupant de l'immeuble (dès qu'il a connaissance de la présence de termites, déclaration en Mairie) (art. L 133-4 CCH)
- En cas de démolition partielle ou totale, traitement ou incinération sur place, et déclaration en Mairie (art. L 133-5 CCH)
- Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque de termites. Cet arrêté est pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés (art. L 133-5 CCH)

La mérule

- Rappel sur les modes d'infestation
- Contamination par les spores disséminées
- Développement mycélien par bâtis mitoyens...



La mérule

- Pour lutter contre le développement des zones contaminées, la réglementation prévoit :
 - A l'origine, Loi 2014-366 du 24 Mars 2014
 - Pour le propriétaire vendeur
 - ▶ Information sur le risque Mérule
Et / ou Constat d'état parasitaire
au moment de la vente
- Uniquement en cas d'un arrêté préfectoral
en vigueur (zone délimitée)
Ref Norme P 03-200

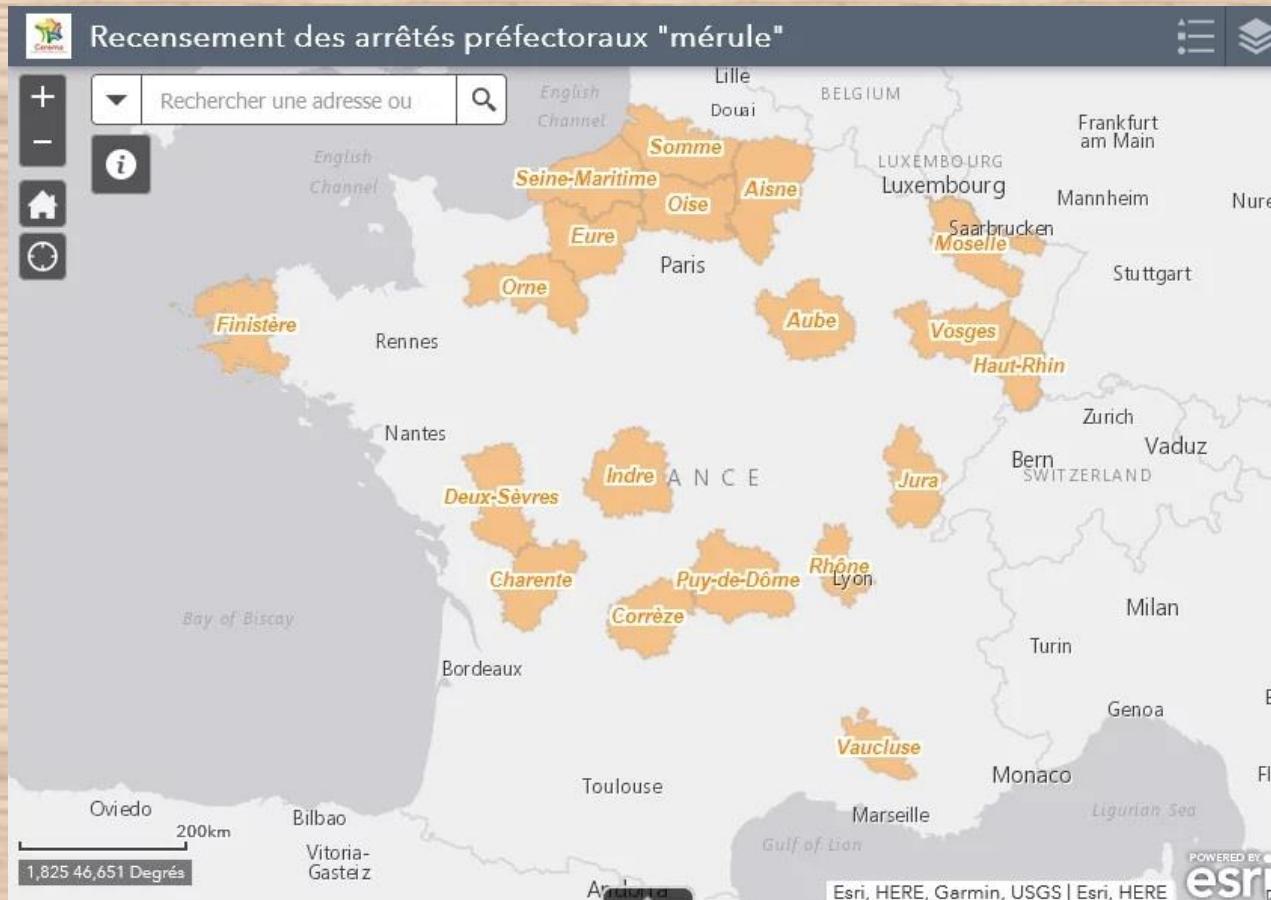
La mérule

- Le propriétaire vendeur doit informer :
- L'acquéreur en cas de vente de tout ou partie d'immeuble bâti
- Information annexée à l'acte authentique

Dans les zones à risques selon arrêtés préfectoraux
➡ Voir carte infestation

La mérule

- Les arrêtés préfectoraux :
- Délimitation des zones infestées



La mérule

- Constat d'état parasitaire
- Par diagnostiqueur disposant :
- Assurance RCP valide
- Garantie compétences & organisation & moyens
- Pas de certification exigée

La mérule

- Constat d'état parasitaire
- Informe l'acquéreur
- Protège le vendeur (exonéré de garantir le vice caché en cas de découverte de mérule, ou autres ADBB...)



La mérule

- Constat d'état parasitaire
- Selon norme P 03-200 (Mai 2016), voir méthodologie et modèle de rapport
- concerne TOUS les ADBB
- Protège le vendeur (exonéré de garantir le vice caché en cas de découverte)
- Durée de validité : selon Arrêté Préfectoral

La mérule

- Pour lutter contre le développement des zones contaminées, la réglementation prévoit également :
- Pour l'occupant de l'immeuble (dès qu'il a connaissance de la présence de termites, déclaration en Mairie) (idem termites)
- En cas de démolition partielle ou totale, traitement ou incinération sur place, et déclaration en Mairie
- Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque de mérule. Cet arrêté est pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés

Termites & Mérule

- Quelle norme appliquer ?
- Quelle situation, Quelle zone géographique ?
- Norme P 03-200 ou P 03-201

Termites & Mérule

- P 03-201 de Février 2016

norme française

ISSN 0335-3931

NF P 03-201
20 Février 2016

Indice de classement : P 03-201

ICS : 91.010.10 ; 91.040.01 ; 91.120.99

**Diagnostic technique —
État du bâtiment relatif à la présence de termites**

Termites & Mérule

- P 03-200 de Mai 2016

